



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00516**  
**portant interdiction des parcours déposés d'une manifestation le samedi 20 juin 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et R.\* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu message transmis le 16 juin 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Inda BIGOT, au nom de « *parisiens, banlieusards et résistants de partout* », déclare une manifestation le samedi 20 juin 2020, avec comme lieu de rassemblement, à 09h30, et de départ, vers 11h00, la place de la Concorde, et lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00, la place de la République, après que le cortège ait notamment emprunté la rue de Rivoli et la place de la Bastille ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

.../...

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le rassemblement déclaré par Mme Inda BIGOT, au nom de « *parisiens, banlieusards et résistants de partout* », s'inscrit dans un contexte social et revendicatif tendu ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à sa manifestation, notamment des personnes se revendiquant des « gilets jaunes », avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris ou, plus récemment, de la manifestation des soignants et personnels de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides ;

Considérant que, pour ces raisons, il a été indiqué à la déclarante que son rassemblement ne serait se tenir dans le secteur des Champs-Élysées ou à proximité ; que, dès lors, trois autres itinéraires lui ont été proposés par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ; que, en réponse, elle a déposé un nouvel itinéraire entre la porte Maillot et la place de la Bourse qui longe l'avenue des Champs-Élysées et passe à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ;

Considérant, en outre, que le samedi 20 juin prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant les parcours déposés d'une manifestation, à l'occasion de laquelle des violences sont susceptibles d'être commises, répond à ces objectifs ;

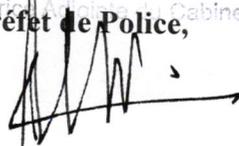
Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La manifestation déclarée par Mme Inda BIGOT, au nom de « *parisiens, banlieusards et résistants de partout* », pour le samedi 20 juin 2020 entre 09h30 et 18h00, est interdite sur les deux parcours déposés.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Inda BIGOT, au nom de « *parisiens, banlieusards et résistants de partout* », communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet  
Direction Adjointe du Cabinet  
Le Préfet de Police,  
  
David CLAVIERE

2020-00516

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.